LETTRE D'UN CITOYEN.

Case FRC 4692

L'USAGE de tous les tems a établi dans la miſſion des Repréſentans de la Nation aux Etats-généraux, deux eſpeces de formes, *les pouvoirs* d'accorder des ſecours en argent, & *les cahiers de plaintes*, ou demandes. Mais ces deux formes ſe réduiſent réellement au même ſyſtême, à celui du concours de la Nation & du Souverain dans la légiſlation, tant en matiere de ſubſide, qu'en matiere d'adminiſtration. Tantôt c'eſt le Souverain qui demande la contribution, & la Nation qui la conſent; tantôt la Nation demande des Loix d'adminiſtration, & le Souverain les conſtitue.

Ce principe renferme exactement le ſens de l'Edit de piſtres, qui dès l'année 864, prononce : *Lex fit conſenſu Populi, & conſtitutione Regis*; la Nation conſent la loi, & le Roi la conſtitue.

Si c'eſt un octroi, la Nation le conſent; ſi c'eſt elle qui demande une loi, d'un autre genre, elle l'a conſentie d'avance en la demandant : & certes, quand on a le droit de ſtatuer ſur la quotité de revenu qu'on doit à la ſociété, on a bien plus poſitivement celui de conſentir ſur la portion de liberté particuliere qu'on abandonne pour s'aſſurer l'autre, & pour établir la ſûreté publique.

Delà ce contrepoids néceſſaire dans tout Gouvernement, cette communication, ce concert dont l'éxiſtence a toujours été la meſure de la ſageſſe de nos loix; delà ce reſpect ſacré pour celles de nos Loix

que nous appellons fondamentales, & qui tire ſa ſource auguſte du conſentement de tous, de la volonté générale dont elles ſont l'expreſſion.

Ainſi pour remplir ce double objet, la Nation a toujours confié à ſes Délégués, & des pouvoirs ou procurations, & des cahiers de demandes, d'autant que l'impôt conſenti n'a d'autre but que les avantages de la ſociété deſirés par elle.

Par conſéquent tous les pouvoirs donnés par les Provinces doivent être conditionnels, & leurs Députés ne conſentir aucun impôt ni emprunt, qu'après qu'ils ſeront convenus avec le Miniſtere des articles demandés par la Nation, & qu'avec la ſanction du Roi, donnée à ces mêmes articles, pour les conſtituer en loix.

Les impôts exiſtans n'étant revêtus d'aucun conſentement exprimé par la Nation, il ſembleroit néceſſaire de commencer par les voter expreſſément, & pour un tems limité, comme tout impôt; mais comme une addition d'impôt, eſt ſans doute auſſi indiſpenſable, il convient de ne faire qu'un acte, de ne donner qu'un ſeul conſentement à la maſſe réunie.

L'impôt ancien & l'additionnel ne doivent abſolument être conſentis qu'après que les Députés auront reçu une connoiſſance ſuffiſante du véritable déficit & de ſon origine, & qu'après toutes les économies & bonifications poſſibles effectuées, les Députés ne peuvent être autoriſés à accorder qu'alors les ſecours juſtement meſurés avec les beſoins reconnus, & pour une époque qui s'accorde avec l'Aſſemblée ſuivante des Etats-Généraux. Cette Aſſemblée doit être promiſe, & ne peut être fixée à un terme au-delà de deux ans après celle-ci.

Il eſt néceſſaire que les Députés aient le pouvoir de conſentir un emprunt, ſi le cas échéoit, mais cet em-

THE NEWBERRY
LIBRARY

prunt doit être auſſi borné, le crédit ſemble le déterminer à deux cens millions. Il faut qu'ils ſanctionnent toute la dette nationale, car ce n'eſt qu'en la conſolidant ainſi qu'on peut établir un véritable crédit. En la conſolidant ils doivent pouvoir en diminuer l'intérêt, ſi cela eſt jugé néceſſaire, car celui accordé aujourd'hui eſt compoſé de l'intérêt légime évalué en raiſon de la maſſe des richeſſes du Royaume & de l'activité du commerce; & de plus, d'une augmentation d'intérêt exigée par les prêteurs, comme une eſpece de prime, en raiſon de leurs incertitudes paſſées. D'ailleurs les objections contre une telle opération ſont vaincues par la propoſition du rembourſement des fonds qui doit l'accompagner.

La clauſe comminatoire doit être néceſſairement exprimée dans les pouvoirs donnés par les Provinces, pour le cas où le Miniſtere ſe refuſeroit à la limitation de ces pouvoirs. Mais comme il ſeront conditionnels, & n'auront d'effet qu'autant que les demandes ſeront conſenties, il eſt inutile de renvoyer à la ſanction des Provinces le conſentement à l'impôt ou à l'emprunt que les Députés prononceront eux-mêmes; un pareil renvoi auroit trop d'inconvéniens.

Le premier objet des cahiers de demandes eſt ſans contredit de ſtatuer ſut les droits de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, c'eſt-à-dire, ſur ceux de la Nation. Le plus important de ſes droits eſt la légiſlation, ſoit dans le fait d'impôt & d'emprunt, ſoit en toute autre matiere. Car dans une nation franche, libre, la loi n'eſt autre choſe que l'expreſſion de la volonté générale. Donc nulle loi ne peut être faite ſans le concours de Repréſentans de la Nation, élus librement par elle, ſans ce conſentement réuni à celui du Souverain.

Ce droit eſt fondé ſur la nature, ſur la raiſon, ſur

les exemples des Nations libres & floriſſantes de tous les ſiecles, & il eſt heureuſement auſſi celui que nous trouvons dans nos annales, dans nos propres chartes.

C'eſt celui qu'ont pleinement exercé nos Aſſemblées nationales. On ne peut ouvrir les capitulaires de Charlemagne, ſans voir ce droit de la Nation établi à chaque article. Voici une partie des expreſſions formelles qui y ſont répétées tant de foi. *Omnes unanimiter conſenſerunt. Omnium cum voluntate & conſenſu decrevimus. Ut ea quæ conſtituta ſunt à fidelibus noſtris obſerventur. Tous ont unanimement conſenti. Nous avons ſtatué de la volonté & du conſentement de tous. Afin que ce qui a été ſtatué par nos fideles, ſoit obſervé.*

Voilà le droit public établi & ſuivi dans nos premieres Aſſemblées nationales. Auroient-elles pu le prendre en quittant le nom de Parlemens, de Champs de Mars; pour prendre celui d'Etats-Généraux, à l'admiſſion des Communes? La Nation s'y trouvant alors toute entiere, ſes droits n'en ſont devenus que plus ſacrés, ils ſont impreſcriptibles, & la Nation ne les a jamais cédés.

On les retrouve, au contraire, toujours les mêmes. La collection des Ordonnances du Louvre, dit à l'article V de celle de 1356, que les Etats-Généraux s'aſſembleront en 1357, pour délibérer *ſur le fait de la guerre, ſur l'aide & ſur le gouvernement du Royaume.* Les Déclarations des Rois pour les convocations d'Etats-Généraux, établiſſent & les objets ſoumis à ces Aſſemblées, & le droit qu'elles ont en toute matiere de légiſlation. La Lettre de convocation d'Henri III, pour l'Aſſemblée tenue à Blois en 1576, enjoint, » que ceux des trois Etats aient à envoyer leurs Députés avec amples inſtructions & pouvoirs ſuffiſans, pour faire entendre tant leurs plaintes & do-

ſéances, que ce qui leur ſemblera tourner *au bien public*, ſoulagement & repos d'un chacun, enſemble les moyens qui leur ſembleront plus propres & moins dommageables pour entretenir l'Etat, & délivrer le Royaume de la néceſſité dans laquelle ils ſe voyent réduits; *le Roi les aſſurant que de ſa part ils trouveront toute bonne volonté & affection d'exécuter entiérement ce qui aura été adviſé & réſolu auxdits Etats* ».

Louis XIII convoquant en 1614 les Etats libres & Généraux du Royaume, enjoint, « que tous ceux des trois Etats éligent & envoyent pour leurs Députés des Perſonnages de ſuffiſante intégrité, avec amples inſtructions, mémoires & pouvoirs ſuffiſans.... *les aſſurant que de ſa part ils trouveront toute bonne volonté & affection de faire ſuivre, obſerver & exécuter tout ce qui ſera réſolu, ſur tout ce qui aura été propoſé & aviſé auxdits Etats.*

Voici les faits réſultans de ces principes. En 1315, dans une des premieres Aſſemblées d'Etats-Généraux, Louis, dit le Hutin, conſtitua les chartes de pluſieurs Provinces, ſur leurs demandes. Ces demandes, ſous le Roi Jean, en 1355, ſous Charles, Dauphin, en 1356, & ſous Charles VI, en 1380, firent encore ſtatuer d'autres Loix demandées dans les différens Etats de ces années. Une Déclaration de Charles VI, de 1380, rétablit la Nation dans *tous ſes droits, franchiſes, libertés, priviléges & immunités, ſans qu'à l'avenir les uſages introduits au contraire puſſent tirer à conſéquence, ni former un titre pour le Monarque régnant ou ſes ſucceſſeurs.* Une partie du droit public actuel eſt fondé ſur les Réglemens des Etats-Généraux tenus à Tours en 1483. Si d'autres Aſſemblées de ce genre depuis celles-là n'ont pas eu autant d'effet en matiere de légiſlation, c'eſt que les Repréſentans de la Nation s'y ſont laiſſé abuſer par de vaines promeſſes.

Après la liberté politique établie, le ſecond objet des Etats-Généraux eſt de conſtater & d'aſſurer la liberté civile individuelle. Cette liberté eſt le droit qu'a tout Citoyen de faire tout-ce que les loix lui permettent, & de ne pouvoir être forcé à faire ce qu'elles lui défendent, ou ce à quoi elles ne l'obligent pas. Les actes miniſtériels multipliés depuis cent cinquante ans, & ſur-tout en dernier lieu, exigent une loi formelle à cet égard.

Donc il faut ſtatuer que nul citoyen ne peut être arrêté, que pour être remis immédiatement à ſon Tribunal naturel établi par la loi, qu'il ne peut être gêné en rien dans ſa liberté que par l'ordre de la loi, & que s'il eſt attaqué dans cette liberté, lui, les ſiens & ſon Tribunal peuvent réclamer qu'il ſoit jugé par ſes Juges légaux.

Donc il faut ſtatuer que nul citoyen ne peut être jugé que d'après les loix, & par les Juges légaux établis & reconnus par les loix, ſans que les Juges puiſſent rien modifier oú interpréter dans l'exercice de la juſtice diſtributive, ſans que les cauſes puiſſent être évoquées pour autres motifs que ceux qui ſont ou ſeront déterminés par les loix; déclarant les Juges reſponſables à la Nation de l'exercice de leurs fonctions.

Tous ces objets ſur la liberté civile individuelle, ſont depuis long-temps établis par les loix, quoiqu'attaquées ſi ſouvent : il n'eſt queſtion que de les ſanctionner de nouveau pour leur rendre la force & la vigueur néceſſaire. C'eſt dans cet eſprit que Louis XIII, ce Roi ſi pénétré des idées de juſtice, diſoit dans le préambule d'un Edit : « *qu'on ſuive toujours la loi,* » *malgré les ordres qu'on peut arracher au Mo-* » *narque* ».

Un troiſieme droit auquel tient auſſi la proſpérité de la Nation, & qui doit être aſſuré, c'eſt celui de répartir

elle-même & de percevoir ſes contributions par des Délégués à la nomination des Provinces, tant dans celles déja ſous le régime de pays d'Etats, que dans toutes les autres où il faut établir des Etats, ou Aſſemblées repréſentatives & électives par les trois Ordres, après les avoir ſanctionnées dans les Etats-Généraux.

L'adminiſtration d'une grande Nation & celle de ſes revenus & dépenſes rappellant néceſſairement de temps en temps les Aſſemblées nationales, il faut ſtatuer ſur leurs époques, que la fixation de la durée des impôts détermine d'ailleurs.

Le bien du ſervice du Roi & de celui de la Nation réclament la reſponſabilité des Miniſtres qui peuvent trahir l'un & l'autre ; ainſi dans la violation des loix, ou les malverſations de leur part, les Miniſtres doivent être dénoncés par le Procureur-Général ou par les Etats-Généraux au Parlement de Paris, pour être jugés ſuivant les loix.

Ces cinq articles de demandes doivent être conſtitués en loix avant de déterminer aucun autre objet ; c'eſt ſur eux que ſont fondées les baſes de l'Empire François ; cet antique édifice qui a réſiſté aux efforts de tant de ſiécles & de tant de Nations.

FIN.

780